

PROJET MODIFICATION STATUTS DE L'ACIN

TITRE PREMIER

FORMATION OBJET SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est formé dans la commune de Nice entre les Israélites qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts,
une association Cultuelle régie par les dispositions de la Loi du 9 décembre 1905.

Elle a pour but de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du Culte Israélite dans les limites de la Commune de Nice et des communes limitrophes n'ayant pas d'association cultuelle israélite.

Elle organise également des activités culturelles, sociales et éducatives .

ARTICLE 2 :

Cette association a pour titre :

ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE DE NICE

Elle est gérée par un Conseil d'Administration dénommé « Consistoire ».

Elle a son siège 5 Place Masséna, 06000 NICE.

Celui-ci peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a commencé à fonctionner le 28 juin 1906.

Elle a adhéré à « L'Union des Associations Cultuelles Israélites de France ».

ARTICLE 3 :

Pour adhérer à l'Association, chaque membre, homme ou femme, devra :

- 1/ avoir 18 ans révolus,
- 2/ payer une cotisation dont le montant sera fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration. Ces cotisations peuvent comporter différents échelons,
- 3/ être admis par le Conseil d'Administration.

Les étrangers devront, en outre, justifier d'une carte de résident.

Les ministres du Culte attachés à l'association en sont membres de droit.

Le rachat des cotisations n'est pas admis.

ARTICLE 4 :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, l'intéressé, dans la huitaine de la notification qui lui sera adressée, peut, par lettre recommandée, faire appel de cette décision devant le Conseil de l'Union.

Les membres de l'Association peuvent s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année en cours. La radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement

appelé à fournir des explications et, sauf recours devant le Conseil de l'Union, dans les formes prévues au premier paragraphe.

Le Conseil peut déclarer démissionnaire, tout membre en retard de deux années de paiement de ses cotisations.

TITRE II

DU CONSISTOIRE - SON ELECTION - SON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par un Conseil ayant pour titre « CONSISTOIRE ».

Ce Consistoire se compose :

- 1/ du Grand Rabbin en exercice avec voix consultative,
- 2/ de 12 membres qui seront élus au scrutin de liste par les membres de l'association,
- 3/ le consistoire peut admettre une haute personnalité dont les services rendus au Judaïsme seront reconnus par 2/3 des membres élus du Consistoire.

ARTICLE 6 :

Peuvent prendre part à l'élection :

les membres de l'association étant à jour de leur cotisation et membres depuis au moins 6 mois avant la date de l'assemblée générale, ceux ayant fait un ou plusieurs dons dans les deux dernières années de l'assemblée générale dont le montant doit être supérieur à celui de la ou des cotisations annuelles.

Les membres de l'association étant à jour de leur cotisation et membres depuis au moins **1an** avant la date de l'assemblée générale

Ils devront adresser une demande écrite au Président et joindre les reçus justificatifs pour être inscrits sur la liste électorale.

Les candidats à l'élection seront reçus par un **Comité des Sages** constitué par les anciens Présidents, qui validera leurs candidatures.

ARTICLE 7 :

Sont éligibles au Consistoire, en qualité de membres laïcs, les électeurs jouissant, en France, de leurs droits civiques et politiques.

Les membres à jour de leurs cotisations

Les membres à jour de leurs cotisations *au 31 Décembre de l'année précédant l'élection et comptant au moins 2 ans d'adhésion*

Ils doivent être de confession israélite.

Ils seront élus pour QUATRE ANS.

Le nombre de ressortissants de la Communauté Européenne ne pourra être supérieur au quart des membres élus.

Ne peuvent être élus les époux et épouses des salariés et leurs parents aux premier et deuxième degré.

Il y a incompatibilité entre la détention d'intérêts dans une entreprise soumise au contrôle religieux du Grand Rabinat de Nice et la qualité de membre du Consistoire, de Grand rabbin, de ministre du Culte.

Ne peuvent être élus au Consistoire, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant l'année qui suit la cessation de leurs fonctions, les Rabbins et Ministres Officiants, les employés salariés de l'association.

ARTICLE 8 :

L'élection des membres du Consistoire a lieu au scrutin de liste à un tour

Quinze jours avant la date fixée pour les élections, tout membre de l'association désireux de déposer une liste qui devra comporter, autant de candidat que de sièges à pourvoir sans panachage ni adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation, devra en informer, par lettre, le Président qui lui en donnera acte.

Il sera attribué à la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir

Dans l'hypothèse où le nombre de sièges à pourvoir serait impair, le nombre de sièges attribués serait arrondi à l'entier supérieur.

Les autres sièges seront repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où plusieurs listes ont obtenu la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage.

L'élection des membres du Consistoire a lieu au scrutin de liste **majoritaire** à un tour.

qui devra comporter **12 membres pour les sièges à pourvoir et 4 membres supplémentaires appelés à remplacer, le cas échéant, l'Administrateur défunt ou démissionnaire**

Seules les listes complètes sont recevables

Ne pourront participer à la répartition des sièges que les listes ayant obtenu au moins 10% des votants

S'il y a égalité de suffrage, le dernier siège est attribué au candidat le plus âgé.

La procuration n'est admise qu'entre époux, ascendants et descendants du premier degré avec un seul mandat par mandataire.

Le vote par correspondance est non admis.

ARTICLE 9 :

Le Consistoire est élu pour QUATRE ANS.

Les membres sont rééligibles trois fois consécutives.

Les membres sont rééligibles une fois
(2 mandats consécutifs maximum).

Les mandats effectués dans les anciens consistoires sont décomptés dans ce total s'ils sont successifs.

Une démission en cours de mandat n'arrête pas le mandat à décompter de la liste.

Les membres élus entrent en fonction le samedi qui suit nomination définitive.

Tout électeur a le droit de protester contre l'élection d'un ou plusieurs membres du Consistoire, dans le mois suivant le jour de l'élection.

Le Consistoire central est juge de la validité des élections.

Il doit se prononcer définitivement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine .

Toute démission de membres inférieurs au tiers du Consistoire n'affecte pas la validité des décisions prises par le Conseil d'Administration.

En cas de démission ayant conduit le Consistoire à perdre au moins un tiers de Ses membres, il est procédé à une élection pour le remplacement des membres démissionnaire .

Les nouveaux membres sont élus pour la durée restant à courir sur le mandat de leurs prédécesseurs.

Cette élection devra intervenir dans le mois de la survenance de l'évènement

En cas de démission de la totalité des membres du Consistoire, tout membre de l'Association peut demander la nomination d'un Administrateur Ad Hoc afin de faire procéder dans les plus brefs délais à l'élection.

Tout défaut d'assiduité aux réunions du Consistoire sera sanctionné conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 :

Le Consistoire nomme en son sein pour QUATRE ANS le bureau composé de :

Un Président
Trois Vice-présidents,
Un Trésorier Général,
Un Trésorier Adjoint,
Un Secrétaire Général,
Un Secrétaire Adjoint.

En cas de démission ou de décès du Président, le Vice-président, le plus ancien, assumera les fonctions de Président pendant une période de trois mois maximum, au cours de laquelle le Consistoire procédera à la nomination d'un nouveau Président.

Plus d'un tiers

Cette élection devra intervenir dans le ***trimestre*** de la survenance de l'évènement.

En cas de démission de la totalité des membres du Consistoire, ***il sera procédé à de nouvelles élections.***

Ce dernier pourra procéder au renouvellement de son Bureau.

Le Bureau, ainsi constitué, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : (pouvoirs du Consistoire)

Le Consistoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration du Culte et la gestion des intérêts de l'association, y compris le droit d'acquérir et d'aliéner les valeurs mobilières et immobilières.

Il vote le budget avant l'ouverture de chaque exercice et procède aux opérations financières de l'association.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Il est chargé de la police du Temple et des Oratoires de l'Association.

Il rédige les règlements administratifs concernant l'exercice du Culte et le fonctionnement des institutions religieuses qui s'y rattachent, notamment les règlements relatifs à l'enseignement religieux.

Aucune délibération en matière religieuse ne peut être prise sans l'avis conforme du rabbin.

Grand rabbin

En cas de désaccord entre la majorité des membres élus du Consistoire et le rabbin, il en est référé au Conseil de l'Union qui statue définitivement.

Grand rabbin

Le Consistoire nomme, suspend et révoque les employés de l'association.

Concernant plus particulièrement Monsieur le Grand Rabbin, un règlement intérieur fixera l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

ARTICLE 12 :

Le Trésorier tient les états des recettes et des dépenses et dresse chaque année le compte financier de l'exercice écoulé et l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'association, conformément à l'article 21 de la Loi du 9 décembre 1905.

Il prépare également le projet du budget annuel sur les directives du Consistoire et sous le contrôle du Président.

Tous les reçus pour les encaissements pour le compte de l'association devront être signés conjointement par le Président et le Trésorier Général de l'association.

Le Trésorier Général ne pourra effectuer des paiements dépassant 300 € que contre un ordre signé du Président.

Il pourra garder dans sa caisse, une somme courante mais il devra verser à la banque qui lui sera désignée tous les montants dépassant cette somme.

Les chèques tirés pour le compte de l'association ne seront payables que revêtus de la signature du Président et du Trésorier Général de l'association.

C'est à la même banque que seront déposés tous les titres appartenant ou pouvant appartenir à l'association.

Les retraits de ces titres, leur vente ou échange ne pourront se faire que s'ils sont préalablement autorisés par une délibération du Consistoire.

Le reçu ou l'ordre de vente ou d'achat, devront être revêtus de la signature du Président et du Trésorier Général.

En cas d'absence ou de maladie, le Président pourra être remplacé par des Vice-présidents, le Trésorier Général par le Trésorier Adjoint, dans les opérations ci-dessus.

ARTICLE 13 :

Le Consistoire désigne un ou plusieurs membres pour le représenter en justice ou dans les actes de la vie civile.

TITRE III :

DES RECETTES ET DES DEPENSES

ARTICLE 14 :

Le budget de l'association est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

ARTICLE 15 :

Les recettes du budget ordinaire se composent :

- 1/ des cotisations des membres de l'association,
- 2/ des revenus des biens meubles et immeubles de l'association, y compris ceux provenant de dévolutions,
- 3/ des produits des concessions et locations des bancs et sièges dans le temple et oratoires de l'association,
- 4/ des offrandes et produits des quêtes et collectes,
- 5/ des produits pour tous les services religieux, y compris le service

de la chéhita et de la cacherout.

6/ des sommes provenant des subventions d'autres associations ou de l'Union des mêmes associations,

7/ de toutes les recettes autorisées par la Loi.

ARTICLE 16 :

Les dépenses du budget comprennent :

1/ celles qui sont afférentes aux immeubles occupés par l'association

et qui ne s'appliquent pas à des travaux de constructions ou de grosses réparations,

2/ l'acquittement des dettes exigibles des droits, impôts et charges grevant les biens immobiliers de l'association,

3/ les frais du culte y compris les dépenses ayant pour but de faciliter aux indigents l'accomplissement de leurs devoirs religieux,

4/ les frais d'administration,

5/ les traitements des ministres du culte, les traitements, gages et salaires des fonctionnaires et employés de l'association,

6/ les charges résultant des fondations pour services religieux et celles grevant les biens provenant de dévolutions,

7/ les dépenses et subventions relatives à l'enseignement religieux,

8/ les pensions et secours accordés aux ministres du culte fonctionnaires et employés de l'association, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins,

9/ l'entretien et le renouvellement du mobilier du temple et oratoires ou de leurs dépendances ainsi que des objets servant au culte,

10/ la contribution que l'association versera éventuellement à l'union ainsi que les subventions qu'elle pourra allouer éventuellement à d'autres associations culturelles.

Et d'une manière générale, toutes les dépenses n'ayant pas un caractère exceptionnel.

ARTICLE 17 :

Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des sommes provenant d'emprunts, d'aliénation, de remboursements et de fondations pour le service religieux.

Les dépenses de constructions et de grosses réparations des immeubles.

Et d'une manière générale, toutes recettes et dépenses autorisées par la Loi et ayant un caractère exceptionnel.

ARTICLE 18 :

A la fin de chaque exercice, les excédents de recettes disponibles servent à constituer deux réserves prévues par l'article 22 de la Loi du 9 décembre 1905.

TITRE IV :

DES ASSEMBLES GENERALES

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale comprend exclusivement les membres de l'association.

Son bureau est celui du Consistoire.

Le Consistoire fixe le lieu et la date des séances.

Elle ne peut s'occuper que des questions inscrites à l'ordre du jour sur les lettres de convocation.

ARTICLE 20 :

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans le courant du premier semestre et plus souvent, si le consistoire le juge nécessaire.

Elle est convoquée quinze jours à l'avance, par le Consistoire.

Le Consistoire présente à l'approbation de l'assemblée, le compte rendu de sa gestion et les comptes de l'exercice financier, après avoir entendu le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Deux commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 21 :

Aucune modification des statuts ne peut avoir lieu que si elle est adoptée au cours d'une assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents.

La proposition doit être faite par le Consistoire.

Les demandes de modifications n'émanant pas du Consistoire devront être soumises, dans un délai de trois mois, à une assemblée générale extraordinaire, si elles sont revêtues du quart, au moins, des signatures des membres de l'association.

Si faute de majorité suffisante, l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement, une deuxième assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, les votes portant modification des statuts sont valables à la majorité des votants.

ARTICLE 22 :

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement si le cinquième au moins des membres de l'association adresse la demande au Président, par écrit.

Le Consistoire est, dans ce cas, tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de deux mois.

Les majorités indiquées au paragraphe I de l'article 21 sont exigées pour les délibérations des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 23 :

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux propositions tendant à la dissolution de l'association ou de sa fusion avec une association similaire.

ARTICLE 24 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne, soit le consistoire, soit le ou les liquidateurs et le mode de liquidation en se conformant aux prescriptions réglementaires et légales.

L'association ne peut effectuer aucun acte de dispositions portant sur un bien immobilier consacré au culte ou ses dépendances, s'il n'est accompli, en conformité avec les règles religieuses du judaïsme et après avis favorable du Consistoire central.

TITRE V :

DES MINISTRES DU CULTE

ARTICLE 25 :

Le Grand Rabbin doit être de nationalité française et jouir en France de ses droits Civiques et politiques. Il est choisi parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole Rabbinique S.I.F (Séminaire Israélite de France) ou de l'Institution qui viendrait éventuellement à la remplacer.

ARTICLE 26 :

Le Grand rabbin représente le Culte Israélite auprès des Pouvoirs Publics.

Le Grand rabbin *et le Président du consistoire* représentent le Culte Israélite auprès des Pouvoirs Publics.

Le Grand Rabbin a en outre, la responsabilité de l'Education et de l'Enseignement religieux ainsi que la tenue religieuse des Offices.

Il est responsable religieux du service de Cacheroute.

La représentation de l'Association incombe à son Président.

Les questions d'ordre administratif et financier relèvent du Consistoire.

Les conflits éventuels qui pourraient intervenir entre le Consistoire et les Rabbins sont soumis à la Commission paritaire de conciliation prévue par le règlement intérieur du Consistoire Central.

Et le Grand Rabbin

ARTICLE 27 :

Aucune célébration religieuse ne pourra être effectuée sans l'autorisation conjointe et préalable du Président du Consistoire et du Grand Rabbin.

ARTICLE 28 :

Tous les fonctionnaires du culte sont nommés par le Consistoire sur avis conforme du Grand Rabbin

tous les fonctionnaires du culte sont nommés par le Consistoire *après avis* du Grand rabbin

Ils sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité du Grand Rabbin.

ARTICLE 29 :

Un règlement intérieur sera arrêté par le Consistoire qui déterminera les conditions d'application des présents statuts.

Nice, le
Maitre Xavier HUERTAS
ès qualité d'Administrateur Provisoire de l'Association